

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4132/2018

ATAS/46/2019

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 22 janvier 2019**

**2<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VERNIER, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Manuel MOURO

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE, sis service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision du 25 octobre 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations formée le 5 juillet 2018 par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 26 novembre 2018 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi d'une rente entière de l'assurance-invalidité avec effet au 5 juillet 2018 ;

Vu la réponse du 7 décembre 2018 de l'OAI concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 11 décembre 2018 impartissant un délai au 15 janvier 2019 au recourant pour répliquer ;

Attendu que par courrier du 11 janvier 2019, le conseil du recourant a indiqué que ce dernier retirait son recours, force étant d'admettre qu'il n'avait pas suffisamment documenté sa demande initiale de révision ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Marie NIERMARÉCHAL

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le